

**63.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE

(Articles 11, 25, 32, 36 et 57)

#### CLASSEMENT DES ENFANTS INSCRITS SUR UNE LISTE D'ATTENTE

1. Pour chaque liste d'attente, l'administrateur situe les enfants y étant inscrits au sein de l'une des catégories présentées dans le tableau qui suit. Chaque enfant n'est situé que dans une catégorie. S'il se qualifie pour plus d'une catégorie, il est situé dans la catégorie dont le niveau est prédominant. Le niveau 1 prédomine sur tous les autres niveaux, et ainsi de suite jusqu'au niveau 5 qui ne prédomine sur aucun autre niveau.

Niveau	Catégorie
1	Enfants qui répondent aux conditions des catégories des niveaux 2 et 3.
2	Enfants qui ont un parent membre du personnel dans l'installation visée par la liste d'attente sur laquelle ils sont inscrits.
3	Enfants qui, s'ils sont admis, recevront des services de garde en même temps et dans la même installation qu'un autre enfant résidant à la même adresse qui fréquente déjà cette installation.
4	Enfants n'étant pas admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés.
5	Enfants ne faisant partie d'aucune des catégories des niveaux 1 à 4.

2. Au sein de chaque catégorie, les enfants sont classés en rang en fonction du temps écoulé sur une liste d'attente depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la fourniture des services de garde. L'ordre des rangs va de l'enfant dont le nombre de jours calculés selon le deuxième alinéa est le plus grand jusqu'à l'enfant dont le nombre de jours ainsi calculés est le plus faible, qui occupe le dernier rang dans sa catégorie.

Aux fins de l'établissement du rang des enfants au sein d'une catégorie, l'administrateur calcule le nombre de jours écoulés depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la fourniture des services de garde, exprimée en vertu du premier alinéa de l'article 12 du présent règlement ou, si elle lui est postérieure, la date où l'enfant a été inscrit

sur la liste d'attente du titulaire de permis, jusqu'à la date du début de la fourniture des services de garde identifiée par ce dernier en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 du présent règlement. Toutefois, ne sont pas pris en compte les jours pendant lesquels l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente du titulaire de permis était suspendue en application des articles 21, 22 ou 47 du présent règlement.

80585

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une obligation de déclaration pour les exploitants d'entreprises, d'installations ou d'établissements qui effectuent de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de gaz à effet de serre ou qui reçoivent des transferts d'émissions de gaz à effet de serre d'entreprises, d'installations ou d'établissements d'autres exploitants. Il prévoit également, en conséquence, une bonification des renseignements à déclarer concernant les émissions captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées.

Ce projet de règlement apporte, en outre, certaines précisions au protocole QC.1 en lien avec la déclaration du biométhane, ainsi que des modifications au protocole QC.16, principalement afin d'ajouter, dans les renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre, l'énergie totale consommée.

Il prévoit finalement des ajustements mineurs aux tableaux 1-1, 1-3, 29-1 et 29-6, ainsi qu'une mise à jour du tableau 17-1 concernant les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Olivier Lacroix, ingénieur, de la Direction des inventaires et de la gestion des halocarbures, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3868, poste 4542; courrier électronique : olivier.lacroix@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Vicky Leblond, directrice de la Direction des inventaires et de la gestion des halocarbures, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre des changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : vicky.leblond@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs*  
BENOIT CHARRETTE

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2).

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, dans le premier alinéa de l'article 1, par l'insertion, à la fin, de « Il s'applique également à tout exploitant dont l'entreprise, l'installation ou l'établissement effectue de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de l'un des contaminants mentionnés à l'annexe A.1 ou en reçoit en transfert de l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre exploitant. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « déterminer les seuils à partir desquels les entreprises, les installations ou les établissements deviennent assujettis à l'obligation de déclarer leurs émissions au regard des contaminants liés à ces phénomènes », de « , ainsi que certaines autres conditions d'assujettissement à cette obligation ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1.1, des suivants :

« **6.1.2.** Toute personne ou municipalité qui n'est pas visée aux articles 6.1 ou 6.1.1 et qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui, pendant une année civile, a effectué de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 ou a reçu de telles émissions en transfert de l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre exploitant est tenue de déclarer ses émissions pour cette année civile au ministre conformément à la présente section.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 6.1 s'appliquent aux émetteurs visés au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

**6.1.3.** Tout émetteur visé à la présente section qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui transfère des émissions de gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 à l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre émetteur assujetti à l'obligation de déclarer ses émissions doit lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période concernée.

Tout émetteur visé à l'article 6.1.2 ou tout émetteur visé aux articles 6.1 ou 6.1.1 qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui effectue l'une des opérations énoncées au premier alinéa de l'article 6.1.2 doit, lorsqu'il cesse cette opération, en aviser le ministre dans les plus brefs délais. ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6.1 ou 6.1.1 » par « 6.1, 6.1.1 ou 6.1.2 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, à la fin, de « , en spécifiant, dans le cas des émissions de CO<sub>2</sub>, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre reçues en transfert d'un autre établissement et les quantités d'émissions afférentes à cette opération, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'origine de ces émissions, en spécifiant, dans le cas des émissions de CO<sub>2</sub>, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii. du sous-paragraphe b) du paragraphe 8° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« b.1) la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement et les quantités d'émissions afférentes à chacune de ces opérations, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'opération ou de transfert, en spécifiant le type d'émissions parmi ceux mentionnés ci-dessous et, dans le cas des émissions de CO<sub>2</sub>, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles :

i. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

b.2) la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre reçues en transfert d'un autre établissement et les quantités d'émissions afférentes à cette opération, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'origine de ces émissions, en spécifiant le type d'émissions parmi ceux mentionnés ci-dessous et, dans le cas des émissions de CO<sub>2</sub>, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles :

i. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>; ».

**5.** L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6.1 ou 6.1.1 » par « 6.1, 6.1.1 ou 6.1.2 ».

**6.** L'article 6.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants :

« 7.0.1° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1 captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement pour chaque type d'émissions, soit :

i. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

7.0.2° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1 reçues en transfert d'un autre établissement pour chaque type d'émissions, soit :

i. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>; ».

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'article 6.1, 6.1.1, », de « 6.1.2, ».

**8.** L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'article 6.1, 6.1.1, », de « 6.1.2, ».

**9.** L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1 :

a) par l'insertion dans le paragraphe 2° de QC.1.3.2, dans QC.1.3, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

b) dans QC.1.5 :

i. par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de QC.1.5.1, à la fin, de « ou du biométhane »;

ii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) de l'équation 1-17 de QC.1.5.4, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

iii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de QC.1.5.5, après « le gaz naturel », de « , le biométhane »;

c) dans QC.1.7 :

i. dans le tableau 1-1 :

a. par l'insertion, après la ligne des combustibles gazeux intitulée « Gaz naturel », de la ligne suivante :

«	
Biométhane	38,32
»;	

b. par le remplacement de la ligne des combustibles gazeux intitulée « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	37,03
»;	

c. par le remplacement de la ligne des combustibles gazeux intitulée « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Biogaz (portion méthane)	37,03
»;	

ii. dans le tableau 1-3 :

a. par le remplacement de la ligne des combustibles et biocombustibles gazeux intitulée « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«							
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	1,830	49,41	0,095	2,566	0,019	0,513	
»;							

b. par le remplacement de la ligne des combustibles et biocombustibles gazeux intitulée « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«							
Biogaz (portion méthane)	1,830	49,41	0,095	2,566	0,019	0,513	
»;							

iii. par l'insertion, dans le titre du tableau 1-4, à la fin, de « ou du biométhane »;

iv. par l'insertion, dans le titre du tableau 1-7, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

2° dans le protocole QC.16 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa de QC.16.2, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19° l'énergie totale consommée, en gigajoules, calculée selon l'équation suivante :

$$Q_{\text{QC.16}_{(\text{consommée})}} = \sum_{k=0}^n PCS_{a,k} \text{Combustible}_k ,$$

Où:

$Q_{\text{QC.16}_{(\text{consommée})}}$  = quantité d'énergie totale consommée annuellement pour générer la vapeur, en gigajoules;

n = Nombre de combustibles consommés;

k = Combustibles;

$\text{Combustible}_k$  = Masse ou volume du combustible brûlé annuellement du combustible k, soit:

— en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques telles que collectées dans le cas des matières résiduelles collectées par une municipalité;

$PCS_{a,k}$  = Pouvoir calorifique supérieur moyen annuel suivant l'équation 1-16 et déterminé à partir de données indiquées par le fournisseur du combustible ou de mesures effectuées par l'émetteur pour la période de mesure précisée conformément à QC.1.5.4, pour chaque type de combustible, soit:

— en gigajoules par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en gigajoules par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de QC.16.3.2, dans QC.16.3, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« c) dans le cas des autres combustibles visés au tableau 1-2, conformément à QC.1.3.1, QC.1.3.2 ou QC.1.3.3; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le protocole QC.17, du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

**« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par mégawattheure**

<b>Provinces canadiennes et marchés nord-américains</b>	<b>Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)</b>
Terre-Neuve et Labrador	0,016
Nouvelle-Écosse	0,664
Nouveau-Brunswick	0,292
Québec	0,001
Ontario	0,028
Manitoba	0,002
Vermont	0,005
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,266
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,227



<p>Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caroline du Nord</li> <li>- Delaware</li> <li>- Indiana</li> <li>- Illinois</li> <li>- Kentucky</li> <li>- Maryland</li> <li>- Michigan</li> <li>- New Jersey</li> <li>- Ohio</li> <li>- Pennsylvanie</li> <li>- Tennessee</li> <li>- Virginie</li> <li>- Virginie occidentale</li> <li>- District de Columbia</li> </ul>	0,439
<p>Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arkansas</li> <li>- Dakota du Nord</li> <li>- Dakota du Sud</li> <li>- Minnesota</li> <li>- Iowa</li> <li>- Missouri</li> <li>- Wisconsin</li> <li>- Illinois</li> <li>- Michigan</li> <li>- Indiana</li> <li>- Montana</li> <li>- Kentucky</li> <li>- Texas</li> <li>- Louisiane</li> <li>- Mississippi</li> <li>- Manitoba</li> </ul>	0,484

Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants: - Kansas - Oklahoma - Colorado - Nebraska - Nouveau-Mexique - Texas - Louisiane - Missouri - Arkansas - Iowa - Minnesota - Montana - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Wyoming	0,478
--	-------

»;

4° dans le protocole QC.29 :

a) par le remplacement, dans le tableau 29-1 de QC.29.6, de la ligne intitulée « Type de composantes » par la ligne suivante :

«

Type de composantes	Composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection	Composantes qui font l'objet d'une campagne de détection
	Gaz naturel (tonnes/heure)	Gaz naturel (tonnes/heure)

»;

b) dans le tableau 29-6 de QC.29.6 :

i. par le remplacement de la ligne des pompes intitulée « Generic Piston Pump » par la ligne suivante :

«

Generic Piston Pump	0,5917	0,0005	0,000027	0,0091	-
---------------------	--------	--------	----------	--------	---

»;

ii. par le remplacement de la ligne des pompes intitulée « Generic Diaphragm Pump » par la ligne suivante :

«

Generic Diaphragm Pump	1,0542	0,00202	0,000059	0,0167	-
------------------------	--------	---------	----------	--------	---

».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

80710

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) afin d'exclure les données provenant d'années de référence qui ont plus de 10 % de données manquantes du calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) et du calcul de la consommation d'hydrogène qui sont utilisés dans les équations 19-13, 19-14, 19-15, 19-16 et 19-18 servant à déterminer la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pouvant être versées à un émetteur admissible pour la période 2024-2030.

En outre, ce projet de règlement définit l'expression « taux d'échantillonnage » employée dans ces équations, afin de clarifier qu'elle a le sens que lui donne le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Les modifications proposées par le projet de règlement permettront un traitement plus équitable et cohérent entre les émetteurs assujettis en évitant une sur-estimation importante de l'allocation gratuite d'un nombre limité d'émetteurs pour toute la période 2024-2030. Elles s'appliquent aux cinq équations qui utilisent les données de GES réelles de l'année 2023 dans le calcul de l'allocation gratuite de l'année 2024. Ces équations sont utilisées pour le calcul de l'allocation gratuite de 9 établissements. Il est toutefois actuellement impossible de déterminer combien d'établissements auront plus de 10 % de données de GES manquantes en 2023 et seront donc concernés par la modification étant donné que la date limite pour la transmission de la déclaration des émissions de GES de l'année 2023 est le 1<sup>er</sup> juin 2024. Par ailleurs, comme les petites et moyennes entreprises (PME) inscrites au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont des distributeurs de carburants et de combustibles, des promoteurs de crédits compensatoires ou des participants, elles ne sont pas admissibles à l'allocation gratuite et ne sont donc pas visées par le projet de règlement. Ainsi, aucun impact n'est prévu pour les PME. Conformément